

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 5

45^e année

9 janvier 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 22/2002 de la Commission du 8 janvier 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 23/2002 de la Commission du 8 janvier 2002 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 90 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention allemand 3
- Règlement (CE) n° 24/2002 de la Commission du 8 janvier 2002 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 385 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention français 4
- Règlement (CE) n° 25/2002 de la Commission du 8 janvier 2002 concernant la délivrance des certificats d'importation pour certaines conserves de champignons 5
- Règlement (CE) n° 26/2002 de la Commission du 8 janvier 2002 fixant, pour le mois de décembre 2001, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre 6
- ★ **Directive 2002/1/CE de la Commission du 7 janvier 2002 modifiant la directive 94/39/CE en ce qui concerne les aliments pour animaux visant au soutien de la fonction hépatique en cas d'insuffisance hépatique chronique ⁽¹⁾** 8

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2002/9/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 10 décembre 2001 relative à la conclusion d'un protocole additionnel fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte** 10

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Protocole additionnel fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte	11
2002/10/CE:	
* Décision du Conseil du 10 décembre 2001 relative à la conclusion d'un protocole additionnel fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre	13
Protocole additionnel fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre	14
Commission	
2002/11/CE:	
* Décision de la Commission du 28 décembre 2001 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique macaronésienne, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil [notifiée sous le numéro C(2001) 3998]	16
Banque centrale européenne	
2002/12/CE:	
* Décision de la Banque centrale européenne du 3 décembre 2001 portant modification de la décision BCE/2001/7 concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros (BCE/2001/14)	26

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 22/2002 DE LA COMMISSION
du 8 janvier 2002
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 janvier 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	107,2
	204	84,1
	212	130,7
	999	107,3
0707 00 05	052	179,9
	999	179,9
0709 90 70	052	203,9
	204	251,9
	999	227,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	60,6
	204	55,3
	508	21,6
	999	45,8
0805 20 10	204	74,8
	999	74,8
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	70,4
	999	70,4
	052	54,4
0805 50 10	600	51,0
	999	52,7
	060	32,7
	400	113,4
	404	105,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	720	113,4
	999	91,4
	064	70,7
	400	111,1
	720	126,4
0808 20 50	999	102,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 23/2002 DE LA COMMISSION**du 8 janvier 2002****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 90 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente de céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 90 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention allemand.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention allemand procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudica-

tion permanente pour la revente sur le marché intérieur de 90 000 tonnes de blé tendre détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 15 janvier 2002.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 24 avril 2002.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand:

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)
Adickesallee 40
D-60322 Frankfurt am Main
Télécopieur (49-69) 1564-793.

Article 3

L'organisme d'intervention allemand communique à la Commission, au plus tard le mercredi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.

RÈGLEMENT (CE) N° 24/2002 DE LA COMMISSION**du 8 janvier 2002****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 385 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente de céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 385 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention français.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention français procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudica-

tion permanente pour la revente sur le marché intérieur de 385 000 tonnes de blé tendre détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 15 janvier 2002.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 24 avril 2002.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention français:

Office national interprofessionnel des céréales
21, avenue Bosquet
F-75326 Paris
Télécopieur (33-1) 44 18 20 80.

Article 3

L'organisme d'intervention français communique à la Commission, au plus tard le mercredi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.

RÈGLEMENT (CE) N° 25/2002 DE LA COMMISSION
du 8 janvier 2002
concernant la délivrance des certificats d'importation pour certaines conserves de champignons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2125/95 de la Commission du 6 septembre 1995 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2541/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2125/95 prévoit que, si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction et suspend la délivrance des certificats pour les demandes ultérieures.
- (2) Les quantités demandées les 2 et 3 janvier 2002 au titre de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2125/95 dépassent les quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats peuvent être délivrés et la délivrance des certi-

ficats peut être suspendue pour toute demande ultérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'importation demandés au titre de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2125/95 les 2 et 3 janvier 2002 et transmis à la Commission le 4 janvier 2002 sont délivrés, avec indication de la mention de l'article 11, paragraphe 1, dudit règlement, à concurrence de 16,84 % de la quantité demandée.

Article 2

La délivrance des certificats d'importation demandés au titre de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2125/95 est suspendue pour les demandes déposées du 4 janvier au 14 octobre 2002.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 212 du 7.9.1995, p. 16.

⁽²⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 80.

RÈGLEMENT (CE) N° 26/2002 DE LA COMMISSION**du 8 janvier 2002****fixant, pour le mois de décembre 2001, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro ⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission du 30 juin 1993 établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1509/2001 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1878/2001 de la Commission du 26 septembre 2001 établissant des mesures transitoires en matière du régime de péréquation des frais de stockage dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾ dispose que l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽⁶⁾, reste applicable aux sucres reportés de la campagne de commercialisation 2000/2001 au compte de la campagne de commercialisation 2001/2002.
- (2) L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée pro rata temporis, des taux de

conversion agricoles applicables pendant le mois de stockage. Ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent. Toutefois, pour les montants de remboursement applicables à partir du 1^{er} janvier 1999, suite à l'introduction du régime agrimonétaire de l'euro à partir de cette même date, il y a lieu de limiter la fixation des taux de conversion aux taux de change spécifiques entre l'euro et les monnaies nationales des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique.

- (3) L'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois de décembre 2001, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de change spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 en monnaie nationale est fixé, pour le mois de décembre 2001, comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 2002.

Il est applicable avec effet à partir du 1^{er} décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 94.

⁽³⁾ JO L 200 du 25.7.2001, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 258 du 27.9.2001, p. 9.

⁽⁵⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 janvier 2002 fixant, pour le mois de décembre 2001, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

Taux de change spécifique		
1 EUR =	7,44264	couroannes danoises
	9,43828	couroannes suédoises
	0,619444	livre sterling

DIRECTIVE 2002/1/CE DE LA COMMISSION**du 7 janvier 2002****modifiant la directive 94/39/CE en ce qui concerne les aliments pour animaux visant au soutien de la fonction hépatique en cas d'insuffisance hépatique chronique****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/74/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 concernant les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/29/CE ⁽²⁾, et notamment son article 6, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) Avec la directive 94/39/CE ⁽³⁾, modifiée par la directive 95/9/CE ⁽⁴⁾, la Commission a adopté une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers.
- (2) De nouvelles études scientifiques ont démontré qu'il n'est pas nécessaire d'abaisser ou de modérer la teneur en matières grasses des aliments pour animaux destinés au soutien de la fonction hépatique en cas d'insuffisance hépatique chronique chez les chats et les chiens. Elles ont toutefois fait apparaître qu'il serait utile d'indiquer sur l'étiquette que de l'eau doit être disponible en permanence pour les animaux nourris avec de tels aliments.
- (3) La directive 94/39/CE doit dès lors être adaptée en conséquence.
- (4) Les mesures prévues dans ladite directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe de la directive 94/39/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 20 novembre 2002 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 3*La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 237 du 22.9.1993, p. 23.⁽²⁾ JO L 115 du 4.5.1999, p. 32.⁽³⁾ JO L 207 du 10.8.1994, p. 20.⁽⁴⁾ JO L 91 du 22.4.1995, p. 35.

ANNEXE

Dans la partie B de l'annexe de la directive 94/39/CE, le texte de l'objectif nutritionnel particulier «soutien de la fonction hépatique en cas d'insuffisance hépatique chronique» concernant les chiens et les chats est remplacé par le texte suivant:

Objectif nutritionnel particulier	Caractéristiques nutritionnelles essentielles	Espèce ou catégorie d'animaux	Déclarations d'étiquetage	Durée d'utilisation recommandée	Autres indications
1	2	3	4	5	6
«Soutien de la fonction hépatique en cas d'insuffisance hépatique chronique»	Protéines de qualité élevée, teneur modérée en protéines, teneur élevée en acides gras essentiels et en hydrates de carbone très digestibles	Chiens	<ul style="list-style-type: none"> — Source(s) de protéines — Teneur en acides gras essentiels — Hydrates de carbone très digestibles incluant leur traitement éventuel — Sodium — Cuivre total 	Au départ, six mois	<p>Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: "Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire"</p> <p>Indiquer dans le mode d'emploi: "Eau disponible en permanence"</p>
	Protéines de qualité élevée, teneur modérée en protéines et teneur élevée en acides gras essentiels	Chats	<ul style="list-style-type: none"> — Source(s) de protéines — Teneur en acides gras essentiels — Sodium — Cuivre total 	Au départ, six mois	<p>Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: "Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire"</p> <p>Indiquer dans le mode d'emploi: "Eau disponible en permanence"</p>

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 décembre 2001

relative à la conclusion d'un protocole additionnel fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte

(2002/9/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est souhaitable de compléter l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte ⁽¹⁾ par un protocole additionnel afin d'introduire des conditions préférentielles pour l'importation dans la Communauté de certains poissons et produits de la pêche originaires de la République de Malte et l'importation dans la République de Malte de certains poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté.
- (2) À cette fin, il convient d'ajouter à l'accord d'association un nouveau protocole fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche.
- (3) Il y a lieu d'approuver le protocole,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole additionnel fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche à l'accord

créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Un contingent tarifaire de 1 500 tonnes à un taux de droit de 7,5 % ayant pour numéro d'ordre 09.1461 et couvrant les douze premiers mois d'application du protocole est ouvert pour le bar (*Dicentrarchus labrax*), la dorade (*Dentex dentex* et *Pagellus spp.*) et la dorade royale (*Sparus aurata*) relevant des sous-positions 0302 69 94, 0302 69 61 et 0302 69 95 originaires de Malte. L'année suivante, le contingent tarifaire sera porté à 1 750 tonnes à 0 %. Ce contingent tarifaire est géré par la Commission conformément aux articles 308 bis et 308 ter du règlement (CEE) n° 2454/93 ⁽²⁾.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2001.

Par le Conseil

Le président

L. MICHEL

⁽¹⁾ JO L 61 du 14.3.1971, p. 3.

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 (JO L 141 du 28.5.2001, p. 1).

PROTOCOLE ADDITIONNEL

fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE, ci-après dénommée «Malte»,

d'autre part,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte, ci-après dénommé «accord d'association», a été signé à La Valette le 5 décembre 1970 et est entré en vigueur en avril 1971.
- (2) Le règlement (CE) n° 3010/95 du Conseil portant suspension totale ou partielle des droits de douane applicables à certains produits relevant des chapitres 1 à 24 originaires de Malte a été modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 779/98 du Conseil.
- (3) La Communauté et Malte ont engagé et mené à bien des négociations techniques au titre de l'article 2 de l'accord d'association en vue de s'accorder de nouvelles concessions tarifaires réciproques dans le secteur de la pêche.
- (4) Selon les termes de l'article 3, paragraphe 2, dudit accord d'association, le poisson et les produits de la pêche originaires de la Communauté sont importés en franchise de droits à Malte.
- (5) Les concessions négociées pour le secteur de la pêche auront une incidence sur les concessions bilatérales accordées au titre de l'accord d'association, lesquelles doivent donc être modifiées par un protocole portant adaptation des aspects commerciaux de l'accord.
- (6) La Communauté et Malte sont également convenues d'une procédure administrative simple pour mettre les concessions tarifaires négociées progressivement en œuvre dans les plus brefs délais,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

À partir de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, la Communauté réduira d'un tiers les droits applicables aux poissons et aux produits de la pêche, définis dans l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, autres que ceux mentionnés dans l'article 2 du présent protocole.

Un an après l'entrée en vigueur du présent protocole, la Communauté procédera à une nouvelle réduction d'un tiers des droits applicables au moment de cette entrée en vigueur.

Deux ans après l'entrée en vigueur du présent protocole, les deux parties introduiront le libre-échange pour tous les poissons et produits de la pêche, notamment ceux mentionnés à l'article 2.

Article 2

À partir de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, la Communauté fixera un contingent tarifaire communautaire de 1 500 tonnes à 7,5 % pour le bar (*Dicentrarchus labrax*), la dorade (*Dentex dentex* et *Pagellus spp.*) et la dorade royale (*Sparus aurata*) relevant des sous-positions 0302 69 94, 0302 69 61 et 0302 69 95 originaires de Malte.

Un an après l'entrée en vigueur du présent protocole, le contingent tarifaire sera porté à 1 750 tonnes à 0 %. Il sera supprimé deux ans après l'entrée en vigueur du présent protocole.

Les dispositions de l'article 1^{er} seront applicables aux quantités importées dans la Communauté en dépassement des contingents tarifaires.

Article 3

Les réductions visées à l'article 1^{er} sont calculées selon des principes mathématiques communs tenant compte du fait que:

- a) tous les chiffres dont les décimales sont inférieures à 50 (inclus) sont arrondis au nombre entier directement inférieur;
- b) tous les chiffres dont les décimales sont supérieures à 50 sont arrondis au nombre entier directement supérieur;
- c) tous les droits inférieurs à 2 % sont automatiquement ramenés à zéro.

Article 4

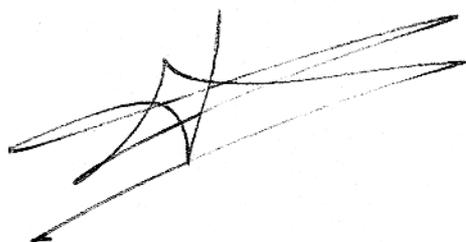
Si la candidature de Malte pour devenir membre de l'Union européenne est suspendue, les deux parties se réuniront dans un délai de six mois pour réexaminer le présent protocole à la lumière de la nouvelle situation.

Article 5

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Hecho en Bruselas, el diecinueve de diciembre del dos mil uno.
Udfærdiget i Bruxelles den nittende december to tusind og en.
Geschehen zu Brüssel am neunzehnten Dezember zweitausendundeins.
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα εννέα Δεκεμβρίου δύο χιλιάδες ένα.
Done at Brussels on the nineteenth day of December in the year two thousand and one.
Fait à Bruxelles, le dix-neuf décembre deux mille un.
Fatto a Bruxelles, addì diciannove dicembre duemilauno.
Gedaan te Brussel, de negentiende december tweeduizendeneen.
Feito em Bruxelas, em dezanove de Dezembro de dois mil e um.
Tehty Brysselissä yhdeksäntenätoista päivänä joulukuuta vuonna kaksituhattayksi.
Som skedde i Bryssel den nittonde december tjugohundraett.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



For the Republic of Malta



DÉCISION DU CONSEIL**du 10 décembre 2001****relative à la conclusion d'un protocole additionnel fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre**

(2002/10/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est souhaitable de compléter l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre ⁽¹⁾ par un protocole additionnel afin d'introduire des conditions préférentielles pour l'importation dans la Communauté de certains poissons et produits de la pêche originaires de la République de Chypre et l'importation dans la République de Chypre de certains poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté.
- (2) À cette fin, il convient d'ajouter à l'accord d'association un nouveau protocole fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche.
- (3) Il y a lieu d'approuver le protocole,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole additionnel fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche à l'accord créant une association entre la Communauté économique euro-

péenne et la République de Chypre est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Les contingents tarifaires visés aux articles 2 et 3 du protocole sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 bis et 308 ter du règlement (CEE) n° 2454/93 ⁽²⁾. Les numéros d'ordre 09.1435 et 09.1436 leur sont respectivement attribués.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2001.

*Par le Conseil**Le président*

L. MICHEL

⁽¹⁾ JO L 133 du 21.5.1973, p. 2.

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 (JO L 141 du 28.5.2001, p. 1).

PROTOCOLE ADDITIONNEL

fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE, ci-après dénommée «Chypre»,

d'autre part,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre, ci-après dénommé «accord d'association», a été signé à Bruxelles le 19 décembre 1972 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 1973.
- (2) La Communauté et Chypre ont engagé et mené à bien des négociations techniques au titre de l'article 2 de l'accord d'association en vue de s'accorder de nouvelles concessions tarifaires réciproques dans le secteur de la pêche.
- (3) Les concessions négociées pour le secteur de la pêche auront une incidence sur les concessions bilatérales accordées au titre de l'accord d'association, lesquelles doivent donc être modifiées par un protocole portant adaptation des aspects commerciaux de l'accord.
- (4) La Communauté et Chypre sont également convenues d'une procédure administrative simple pour mettre les concessions tarifaires négociées progressivement en œuvre dans les plus brefs délais,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

À partir de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, les parties réduiront d'un tiers les droits applicables aux poissons et aux produits de la pêche, définis dans l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, autres que ceux mentionnés aux articles 2 et 3 du présent protocole.

Un an après l'entrée en vigueur du présent protocole, les parties procéderont à une nouvelle réduction d'un tiers des droits applicables au moment de cette entrée en vigueur.

Deux ans après l'entrée en vigueur du présent protocole, les parties introduiront le libre échange pour tous les poissons et produits de la pêche.

Article 2

À partir de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, la Communauté fixera un contingent tarifaire communautaire de 500 tonnes à 7,5 % (ad valorem) pour le bar (*dicentrarchus labrax*) relevant de la sous-position 0302 69 94, la dorade royale (*sparus aurata*) relevant de la sous-position 0302 69 95 et le charax bec fin (*puntazzo puntazzo*) relevant de la sous-position ex 0302 69 98 originaires de Chypre.

Un an après l'entrée en vigueur du présent protocole, le contingent tarifaire sera porté à 600 tonnes à 0 % (ad valorem). Il sera supprimé deux ans après l'entrée en vigueur du présent protocole.

Les dispositions de l'article 1^{er} seront applicables aux quantités importées dans la Communauté en dépassement des contingents tarifaires.

Article 3

À partir de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, la Communauté fixera un contingent tarifaire communautaire de 12 500 000 pièces à 5 % (ad valorem) pour les alevins des espèces mentionnées à l'article 2 et relevant de la sous-position ex 0301 99 90.

Un an après l'entrée en vigueur du présent protocole, le contingent tarifaire sera porté à 15 000 000 de pièces à 0 % (ad valorem) et sera supprimé deux ans après l'entrée en vigueur du présent protocole.

Les dispositions de l'article 1^{er} seront applicables aux quantités importées dans la Communauté en dépassement des contingents tarifaires.

Article 4

Les réductions visées à l'article 1^{er} sont calculées selon des principes mathématiques communs tenant compte du fait que:

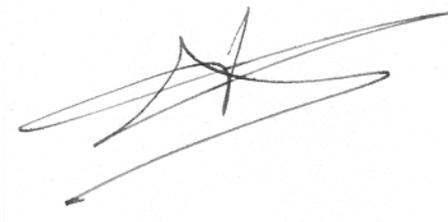
- a) tous les chiffres inférieurs à 50 (inclus) après la première décimale sont arrondis au nombre directement inférieur;
- b) tous les chiffres supérieurs à 50 après la première décimale sont arrondis au nombre directement supérieur;
- c) tous les droits inférieurs à 2 % sont automatiquement ramenés à zéro.

Article 5

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet.

Hecho en Bruselas, el doce de diciembre del dos mil uno.
Udfærdiget i Bruxelles den tolvte december to tusind og en.
Geschehen zu Brüssel am zwölften Dezember zweitausendundeins.
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δώδεκα Δεκεμβρίου δύο χιλιάδες ένα.
Done at Brussels on the twelfth day of December in the year two thousand and one.
Fait à Bruxelles, le douze décembre deux mille un.
Fatto a Bruxelles, addì dodici dicembre duemilauno.
Gedaan te Brussel, de twaalfde december tweeduizendeneen.
Feito em Bruxelas, em doze de Dezembro de dois mil e um.
Tehty Brysselissä kahdentenaatoista päivänä joulukuuta vuonna kaksituhattayksi.
Som skedde i Bryssel den tolfte december tjugohundraett.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, abstract shape.

For the Republic of Cyprus

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'J.B.' followed by a flourish.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 décembre 2001

arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique macaronésienne, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2001) 3998]

(2002/11/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/62/CE ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Des listes de sites proposés comme sites d'importance communautaire, au sens de l'article 1^{er} de la directive 92/43/CEE, ont été transmises à la Commission pour la région biogéographique macaronésienne, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive. Les États membres concernés, à savoir le Portugal et l'Espagne, ont transmis ces listes, le 28 novembre 1997 et le 11 octobre 2000 respectivement.

(2) La région biogéographique macaronésienne, telle que mentionnée à l'article 1^{er}, point c) iii), de la directive 92/43/CEE est composée des archipels des Açores, de Madère (Portugal) et des Canaries (Espagne) situés dans l'océan Atlantique.

(3) Les listes de sites proposés étaient accompagnées des informations relatives à chaque site, fournies sur la base du formulaire «Natura 2000» établi par la décision 97/266/CE de la Commission ⁽³⁾.

(4) Ces informations comprennent une carte du site transmise dans sa version la plus récente par l'État membre concerné, son appellation, sa localisation, son étendue, ainsi que des données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III (étape 1) de la directive 92/43/CEE.

(5) Sur la base du projet de liste faisant apparaître, en outre, les sites abritant les habitats naturels prioritaires ou les espèces prioritaires, établi par la Commission en accord avec chacun des États membres concernés, il y a lieu d'arrêter la liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire.

(6) Les connaissances sur la présence et la distribution du type d'habitat naturel dénommé «récifs» demeurant incomplètes, cette liste doit pouvoir être modifiée en fonction de l'évolution de ces connaissances.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 20 de la directive 92/43/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste figurant à l'annexe de la présente décision constitue la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique macaronésienne, prévue par l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive 92/43/CEE.

⁽¹⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

⁽²⁾ JO L 305 du 8.11.1997, p. 42.

⁽³⁾ JO L 107 du 24.4.1997, p. 1.

Article 2

La liste visée à l'article 1^{er} peut être modifiée sur la base de connaissances et recherches plus complètes concernant le type d'habitat naturel dénommé «récifs», visé au point 11, code 1170, de l'annexe I de la directive 92/43/CEE.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 2001.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

ANNEXE

Liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique macaronésienne

Chaque site d'importance communautaire (SIC) est identifié par les informations fournies dans le formulaire Natura 2000, y compris la carte correspondante, transmises par les autorités nationales compétentes conformément à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa.

Le tableau visé ci-dessous reprend les informations suivantes:

- A: code du SIC composé de 9 caractères dont les deux premiers sont le code ISO de l'État membre;
- B: nom du SIC;
- C: * = présence sur le SIC d'au moins un type d'habitat naturel et/ou espèce prioritaire au sens de l'article 1^{er} de la directive 92/43/CEE;
- D: surface du SIC (ha) ou longueur du SIC (km);
- E: coordonnées géographiques du SIC (latitude et longitude).

Toutes les informations mentionnées dans la liste communautaire mentionnée ci-après sont basées sur les données proposées, transmises et validées par l'Espagne et le Portugal.

A	B	C	D		E	
					Coordonnées géographiques du SIC	
					Longitude	Latitude
Code du SIC	Nom du SIC	Prioritaire	Surface du SIC (ha)	Longueur du SIC (km)		
ES0000041	Ojeda, Inagua y Pajonales	*	3 557		N 27 56	W 15 41
ES0000043	Caldera de Taburiente	*	4 380		N 28 43	W 17 52
ES0000044	Garajonay	*	3 626		N 28 7	W 17 15
ES0000096	Pozo Negro	*	9 995		N 28 16	W 13 58
ES0000102	Garoé	*	1 151		N 27 47	W 17 56
ES0000108	Los Órganos	*	159		N 28 13	W 17 16
ES0000111	Tamadaba	*	7 448		N 28 1	W 15 43
ES0000112	Juncalillo del Sur		171		N 27 47	W 15 28
ES0000113	Macizo de Tauro	*	1 262		N 27 54	W 15 41
ES0000141	Parque Nacional de Timanfaya		5 348		N 29 0	W 13 46
ES7010002	Barranco Oscuro	*	33		N 28 3	W 15 35
ES7010003	El Brezal	*	113		N 28 6	W 15 36
ES7010004	Azuaje	*	411		N 28 5	W 15 34
ES7010005	Los Tilos de Moya	*	83		N 28 5	W 15 35
ES7010006	Los Marteles	*	2 751		N 27 57	W 15 32
ES7010007	Las Dunas de Maspalomas	*	362		N 27 44	W 15 35
ES7010008	Güügüí	*	2 914		N 27 57	W 15 48
ES7010010	Pilancónes	*	5 886		N 27 51	W 15 38
ES7010011	Amagro	*	499		N 28 7	W 15 40
ES7010012	Bandama		534		N 28 1	W 15 26
ES7010014	Cueva de Lobos	*	8 440		N 28 18	W 14 15
ES7010016	Área marina de La Isleta	*	8 646		N 28 10	W 15 27
ES7010017	Franja marina de Mogán	*	29 852		N 27 45	W 15 33
ES7010018	Riscos de Tirajana	*	755		N 27 57	W 15 34
ES7010019	Roque de Nublo	*	446		N 27 57	W 15 36
ES7010020	Sebadales de La Graciosa		1 440		N 29 13	W 13 30
ES7010021	Sebadales de Guasimeta		1 162		N 28 55	W 13 35
ES7010022	Sebadales de Corralejo	*	1 620		N 28 42	W 13 49
ES7010023	Malpaís de la Arena		846		N 28 38	W 13 55
ES7010024	Vega de Río Palmas	*	312		N 28 24	W 14 3

A	B	C	D		E	
Code du SIC	Nom du SIC	Prioritaire	Surface du SIC (ha)	Longueur du SIC (km)	Coordonnées géographiques du SIC	
					Longitude	Latitude
ES7010025	Fataga	*	2 293		N 27 54	W 15 34
ES7010027	Jinámar	*	37		N 28 2	W 15 25
ES7010028	Tufia	*	52		N 27 57	W 15 22
ES7010031	Islote de Lobos	*	507		N 28 44	W 13 49
ES7010032	Corralejo	*	2 712		N 28 40	W 13 51
ES7010033	Jandía	*	15 194		N 28 5	W 14 21
ES7010034	Montaña Cardón	*	1 296		N 28 15	W 14 9
ES7010035	Playa de Sotavendo de Jandía	*	4 463		N 28 9	W 14 12
ES7010036	Punta del Mármol	*	31		N 28 8	W 15 36
ES7010037	Bahía del Confital		694		N 28 8	W 15 27
ES7010038	Barranco de La Virgen	*	440		N 28 2	W 15 35
ES7010039	El Nublo II	*	12 886		N 27 57	W 15 40
ES7010040	Hoya del Gamonal	*	459		N 27 58	W 15 34
ES7010041	Barranco de Guayadeque	*	751		N 27 55	W 15 27
ES7010042	La Playa del Matorral	*	95		N 28 2	W 14 19
ES7010044	Los Islotes		141		N 29 17	W 13 31
ES7010045	Archipiélago Chinijo	*	8 922		N 29 6	W 13 34
ES7010046	Los Volcanes		10 475		N 29 2	W 13 44
ES7010047	La Corona	*	2 565		N 29 10	W 13 26
ES7010048	Bahía de Gando	*	430		N 27 55	W 15 22
ES7010049	Arinaga	*	98		N 27 51	W 15 23
ES7010052	Punta de la Sal	*	167		N 27 52	W 15 23
ES7010053	Playa del Cabrón		836		N 27 51	W 15 23
ES7010054	Los Jameos		279		N 29 9	W 13 25
ES7010055	Amurga	*	5 253		N 27 50	W 15 32
ES7010056	Sebadales de Playa del Inglés	*	2 425		N 27 45	W 15 33
ES7010062	Betancuria	*	3 389		N 28 5	W 14 21
ES7010063	Nublo	*	6 736		N 27 53	W 15 45
ES7010064	Ancones-Sice		150		N 28 19	W 14 4
ES7010065	Malpaís del Cuchillo		53		N 29 5	W 13 40
ES7010066	Costa de Sardina del Norte		1 569		N 28 8	W 15 42

A	B	C	D		E	
Code du SIC	Nom du SIC	Prioritaire	Surface du SIC (ha)	Longueur du SIC (km)	Coordonnées géographiques du SIC	
					Longitude	Latitude
ES7011001	Los Risquetés		3		N 29 6	W 13 39
ES7011002	Cagafrecho		540		N 28 55	W 13 40
ES7011003	Pino Santo		1 463		N 28 3	W 15 28
ES7011004	Macizo de Tauro II		4 562		N 27 49	W 15 41
ES7020001	Mencáfete	*	485		N 27 43	W 18 4
ES7020002	Roques de Salmor		3		N 27 49	W 17 59
ES7020003	Tibataje	*	623		N 27 46	W 18 0
ES7020004	Risco de Las Playas	*	1 044		N 27 42	W 17 57
ES7020006	Timijiraque	*	374		N 27 46	W 17 55
ES7020008	Pinar de Garafía	*	1 001		N 28 46	W 17 52
ES7020009	Guelguén	*	1 131		N 28 49	W 17 52
ES7020010	Las Nieves	*	5 620		N 28 44	W 17 49
ES7020011	Cumbre Vieja	*	7 625		N 28 35	W 17 50
ES7020012	Montaña de Azufre		87		N 28 33	W 17 46
ES7020014	Risco de la Concepción	*	60		N 28 40	W 17 46
ES7020015	Costa de Hiscaguán		317		N 28 48	W 17 57
ES7020016	Barranco del Jorado		100		N 28 42	W 17 57
ES7020017	Franja marina Teno-Rasca	*	76 648		N 28 16	W 16 53
ES7020018	Tubo volcánico de Todoque		46		N 28 36	W 17 53
ES7020020	Tablado	*	220		N 28 48	W 17 52
ES7020021	Barranco de las Angustias	*	1 689		N 28 41	W 17 54
ES7020022	Tamanca	*	1 994		N 28 34	W 17 52
ES7020024	Juan Mayor	*	31		N 28 41	W 17 46
ES7020025	Barranco del Agua	*	76		N 28 43	W 17 44
ES7020026	La Caldereta	*	91		N 27 44	W 18 0
ES7020028	Benchijigua	*	475		N 28 6	W 17 13
ES7020029	Puntallana	*	305		N 28 7	W 17 6
ES7020030	Majona	*	1 991		N 28 8	W 17 9
ES7020032	Roque Cano	*	55		N 28 10	W 17 15
ES7020033	Roque Blanco	*	24		N 28 9	W 17 14
ES7020034	La Fortaleza	*	54		N 28 5	W 17 16

A	B	C	D		E	
Code du SIC	Nom du SIC	Prioritaire	Surface du SIC (ha)	Longueur du SIC (km)	Coordonnées géographiques du SIC	
					Longitude	Latitude
ES7020035	Barranco del Cabrito	*	1 135		N 28 4	W 17 9
ES7020037	Lomo del Carretón	*	259		N 28 8	W 17 19
ES7020039	Orone	*	1 658		N 28 5	W 17 15
ES7020041	Charco del Conde		13		N 28 5	W 17 20
ES7020042	Charco de Cieno	*	12		N 28 5	W 17 20
ES7020043	Parque Nacional del Teide	*	18 993		N 28 14	W 16 37
ES7020044	Ijuana	*	898		N 28 33	W 16 8
ES7020045	Pijaral	*	294		N 28 33	W 16 10
ES7020046	Los Roques de Anaga	*	13		N 28 35	W 16 9
ES7020047	Pinoleris	*	196		N 28 22	W 16 29
ES7020048	Malpaís de Güímar	*	304		N 28 18	W 16 22
ES7020049	Montaña Roja	*	180		N 28 1	W 16 32
ES7020050	Malpaís de la Rasca		313		N 28 0	W 16 41
ES7020051	Barranco del Infierno	*	1 818		N 28 7	W 16 42
ES7020052	Chinyero	*	2 379		N 28 17	W 16 47
ES7020053	Las Palomas	*	584		N 28 23	W 16 27
ES7020054	Corona Forestal	*	40 957		N 28 10	W 16 37
ES7020055	Barranco de Fasnía y Güímar	*	177		N 28 15	W 16 27
ES7020056	Montaña Centinela		133		N 28 9	W 16 27
ES7020057	Mar de Las Calmas	*	9 882		N 27 38	W 18 3
ES7020058	Montañas de Ifara y Los Riscos		280		N 28 4	W 16 32
ES7020061	Roque de Jama	*	88		N 28 5	W 16 38
ES7020064	Los Sables	*	3		N 28 48	W 17 55
ES7020065	Montaña de Tejina	*	178		N 28 11	W 16 45
ES7020066	Roque de Garachico		5		N 28 22	W 16 45
ES7020068	La Rambla de Castro	*	75		N 28 23	W 16 35
ES7020069	Las Lagunetas	*	3 520		N 28 25	W 16 24
ES7020070	Barranco de Erques	*	261		N 28 9	W 16 47
ES7020071	Montaña de la Centinela	*	10		N 28 32	W 17 46
ES7020072	Montaña de la Breña	*	26		N 28 37	W 17 47
ES7020073	Los Acantilados de la Culata	*	434		N 28 21	W 16 45

A	B	C	D		E	
Code du SIC	Nom du SIC	Prioritaire	Surface du SIC (ha)	Longueur du SIC (km)	Coordonnées géographiques du SIC	
					Longitude	Latitude
ES7020074	Los Campeches, Tigaiga y Ruiz	*	489		N 28 21	W 16 36
ES7020075	La Resbala	*	591		N 28 22	W 16 28
ES7020076	Riscos de Bajamar	*	48		N 28 40	W 17 46
ES7020077	Acantilado de la Hondura		32		N 28 11	W 16 25
ES7020078	Tabaibal del Porís		39		N 28 10	W 16 25
ES7020081	Interián	*	103		N 28 21	W 16 47
ES7020082	Barranco de Ruiz	*	129		N 28 22	W 16 37
ES7020084	Barlovento, Garafía, El Paso y Tijarafe	*	5 341		N 28 46	W 17 57
ES7020085	El Paso y Santa Cruz de La Palma	*	1 065		N 28 40	W 17 51
ES7020086	Santa Cruz de La Palma	*	201		N 28 41	W 17 49
ES7020087	Breña Alta	*	21		N 28 37	W 17 49
ES7020088	Sabinar de Puntallana	*	17		N 28 44	W 17 44
ES7020089	Sabinar de La Galga	*	66		N 28 46	W 17 46
ES7020090	Monteverde de Don Pedro-Juan Adalid	*	677		N 28 49	W 17 54
ES7020091	Monteverde de Gallegos-Franceses	*	1 338		N 28 49	W 17 50
ES7020092	Monteverde dfe Lomo Grande	*	489		N 28 47	W 17 48
ES7020093	Monteverde de Barranco Seco-Barranco del Agua	*	1 060		N 28 44	W 17 47
ES7020094	Monteverde de Breña Alta	*	774		N 28 40	W 17 48
ES7020095	Anaga	*	10 304		N 28 32	W 16 13
ES7020096	Teno	*	6 425		N 28 18	W 16 51
ES7020097	Teselinde-Cabecera de Vallehermoso	*	2 211		N 28 11	W 17 17
ES7020098	Montaña del Cepo	*	997		N 28 11	W 17 12
ES7020099	Frontera	*	8 528		N 27 45	W 18 7
ES7020100	Cueva del Viento	*	139		N 28 20	W 16 41
ES7020101	Laderas de Enchereda	*	673		N 28 8	W 17 11
ES7020102	Barranco de Charco Hondo	*	368		N 28 3	W 17 15
ES7020103	Barranco de Argaga	*	216		N 28 5	W 17 18
ES7020104	Valle Alto de Valle Gran Rey	*	640		N 28 6	W 17 18
ES7020105	Barranco del Águila	*	182		N 28 8	W 17 7
ES7020106	Cabecera Barranco de Aguajilva	*	126		N 28 7	W 17 17
ES7020107	Cuenca de Benchijigua-Guarimiar	*	1 244		N 28 3	W 17 13

A	B	C	D		E	
Code du SIC	Nom du SIC	Prioritaire	Surface du SIC (ha)	Longueur du SIC (km)	Coordonnées géographiques du SIC	
					Longitude	Latitude
ES7020108	Taguluche	*	138		N 28 8	W 17 19
ES7020109	Barrancos del Cedro y Liria	*	389		N 28 9	W 17 11
ES7020110	Barranco de Niágara	*	41		N 28 11	W 16 45
ES7020111	Barranco de Orchilla	*	43		N 28 6	W 16 36
ES7020112	Barranco de las Hiedras-El Cedro	*	191		N 28 11	W 16 29
ES7020113	Acantilado costero de Los Perros	*	97		N 28 23	W 16 41
ES7020114	Riscos de Lara	*	156		N 28 15	W 16 49
ES7020115	Laderas de Chío	*	231		N 28 15	W 16 47
ES7020116	Sebadales del sur de Tenerife	*	2 342		N 28 1	W 16 35
ES7020117	Cueva marina de San Juan		2		N 28 10	W 16 49
ES7020118	Barranco de Icor	*	129		N 28 12	W 16 27
ES7020119	Lomo de Las Eras		4		N 28 11	W 16 25
ES7020120	Sebadal de San Andrés		321		N 28 29	W 16 12
ES7020121	Barranco Madre del Agua	*	39		N 28 12	W 16 29
ES7020122	Franja marina de Fuencaliente	*	7 075		N 28 32	W 17 53
ES7020123	Franja marina Santiago-Valle Gran Rey	*	12 517		N 28 2	W 17 18
ES7020124	Costa de Garafía		3 106		N 28 51	W 17 52
ES7020125	Costa de los Órganos		1 152		N 28 13	W 17 17
ES7020126	Costa de San Juan de la Rambla		1 303		N 28 25	W 16 37
ES7020127	Risco de la Mérica	*	38,6		N 28 6	W 17 20
PTCOR0001	Costa e Caldeirão — Ilha do Corvo	*	964		N 39 42 0	W 31 6 0
PTDES0001	Ilhas Desertas	*	11 302		N 32 30 0	W 16 29 30
PTFAI0004	Caldeira e Capelinhos — Ilha do Faial	*	2 023		N 38 35 0	W 28 45 0
PTFAI0005	Monte da Guia — Ilha do Faial	*	363		N 38 31 15	W 28 37 21
PTFAI0006	Ponta do Varadouro — Ilha do Faial	*	20		N 38 34 0	W 28 47 0
PTFAI0007	Morro de Castelo Branco — Ilha do Faial	*	132		N 38 31 21	W 28 45 15
PTFLO0002	Zona Central — Morro Alto — Ilha das Flores	*	2 925		N 39 27 0	W 31 13 0
PTFLO0003	Costa Nordeste — Ilha das Flores	*	1 215		N 39 30 0	W 31 10 0
PTGRA0015	Ilhéu de Baixo — Restinga Ilha Graciosa	*	249		N 39 0 50	W 27 57 0
PTGRA0016	Ponta Branca — Ilha Graciosa	*	75		N 39 1 53	W 28 2 23
PTJOR0013	Ponta dos Rosais — Ilha de S. Jorge	*	304		N 38 45 12	W 28 18 36

A	B	C	D		E	
Code du SIC	Nom du SIC	Prioritaire	Surface du SIC (ha)	Longueur du SIC (km)	Coordonnées géographiques du SIC	
					Longitude	Latitude
PTJOR0014	Costa NE e Ponta do Topo — Ilha de S. Jorge	*	3 956		N 38 35 0	W 27 51 0
PTMAD0001	Laurisilva da Madeira	*	13 355		N 32 46 0	W 17 3 0
PTMAD0002	Maçico Montanhoso Central da Ilha da Madeira	*	8 212		N 32 43 54	W 16 55 27
PTMAD0003	Ponta de S. Lourenço	*	2 043		N 32 44 20	W 16 41 0
PTMAD0004	Ilhéu da Viúva	*	1 822		N 32 48 25	W 16 51 50
PTMAD0005	Achadas da Cruz		206		N 32 50 39	W 17 12 44
PTMAD0006	Moledos — Madalena do Mar		18		N 32 42 6	W 17 8 2
PTMAD0007	Pináculo	*	34		N 32 39 2	W 16 52 4
PTMIG0019	Lagoa do Fogo — Ilha de S. Miguel	*	1 360		N 37 46 0	W 25 28 0
PTMIG0020	Caloura-Ponta da Galera — Ilha de S. Miguel	*	204		N 37 42 30	W 25 30 30
PTMIG0021	Banco D. João de Castro (Canal Terceira — S. Miguel)	*	1 643		N 38 13 55	W 26 36 30
PTPIC0008	Baixa do Sul (Canal do Faial)	*	55		N 38 30 55	W 28 35 24
PTPIC0009	Montanha do Pico, Prainha e Caveiro — Ilha do Pico	*	8 572		N 38 28 30	W 28 17 30
PTPIC0010	Ponta da Ilha do Pico	*	395		N 38 25 0	W 28 2 0
PTPIC0011	Lajes do Pico — Ilha do Pico	*	142		N 38 23 25	W 28 15 22
PTPIC0012	Ilhéus da Madalena — Ilha do Pico	*	146		N 38 32 0	W 28 32 50
PTPOR0001	Ilhéus do Porto Santo	*	232		N 33 0 15	W 16 23 0
PTPOR0002	Pico Branco — Porto Santo		143		N 33 5 24	W 16 17 58
PTSEL0001	Ilhas Selvagens	*	5 752		N 30 5 40	W 15 51 50
PTSMA0022	Ponta do Castelo — Ilha de Sta. Maria	*	320		N 36 55 47	W 25 23
PTSMA0023	Ilhéu das Formigas e Recife Dollabarat (Canal S. Miguel — Sta. Maria)	*	3 542		N 37 15 0	W 25 45 0
PTTER0017	Serra Santa Bárbara e Pico Alto — Ilha da Terceira	*	4 760		N 38 44 0	W 27 17 31
PTTER0018	Costa das Quatro Ribeiras — Ilha da Terceira	*	274		N 38 48 0	W 27 12 6

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 3 décembre 2001

portant modification de la décision BCE/2001/7 concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros

(BCE/2001/14)

(2002/12/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 106, paragraphe 1, et les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 16,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision BCE/2001/7 du 30 août 2001 concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros ⁽¹⁾ met en place une réglementation commune selon laquelle les banques centrales nationales (BCN) des États membres participants échangent les billets en euros ayant cours légal qui sont mutilés ou endommagés.
- (2) Il convient de modifier l'article 3 de la décision BCE/2001/7 afin de clarifier le fait que l'échange des billets en euros ayant cours légal n'aura lieu qu'à certaines conditions et d'introduire une obligation expresse pour les BCN de refuser l'échange des billets en euros ayant cours légal lorsqu'elles savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'une infraction a été commise ou que les billets ont été mutilés ou endommagés intentionnellement.
- (3) Il résulte de l'orientation BCE/1999/3 du 7 juillet 1998 concernant certaines dispositions relatives aux billets en euros, modifiée le 26 août 1999 ⁽²⁾, que les BCN peuvent, dans certains cas, conserver les billets mutilés ou endommagés qui sont présentés à l'échange. En outre, il est reconnu que les principes du règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage ⁽³⁾, selon lequel les établissements de crédit et autres établissements ont l'obligation de retirer de la circulation les billets au sujet desquels ils savent ou ils ont des raisons de penser qu'ils sont faux, sont applicables par analogie aux BCN. Néanmoins, il est jugé nécessaire, dans un souci de clarté, de disposer expressément dans la présente décision que les BCN ont l'obligation de retenir, contre remise d'un reçu, tous les billets mutilés ou endommagés au sujet desquels ils savent ou ils ont des raisons suffisantes de penser qu'une infraction a été commise, qu'il s'agisse de faux monnayage ou d'une autre infraction, telle qu'un vol ou un vol aggravé. Il devrait être clairement indiqué que les billets mutilés ou endommagés seront retenus comme éléments de preuve et présentés aux autorités compétentes afin d'ouvrir une enquête pénale ou d'étayer une enquête pénale en cours. À moins que les autorités compétentes n'en décident autrement, les billets qui ont été retenus comme éléments de preuve seront restitués au demandeur à la fin de l'enquête. Le demandeur peut ensuite présenter de nouveau les billets à l'échange auprès de la BCN. De plus, il convient d'instituer, à la charge des BCN, l'obligation de retenir les billets présentés lorsqu'elles savent ou ont des raisons suffisantes de penser que les billets ont été mutilés ou endommagés intentionnellement, afin d'éviter leur remise en circulation ou d'empêcher le demandeur de les présenter à l'échange auprès d'une autre BCN.

⁽¹⁾ JO L 233 du 31.8.2001, p. 55. Version consolidée publiée au JO C 6 du 9.1.2002.

⁽²⁾ JO L 258 du 5.10.1999, p. 32.

⁽³⁾ JO L 181 du 4.7.2001, p. 6.

- (4) Il est jugé nécessaire d'introduire des frais afin de permettre aux BCN de recevoir une compensation pour les analyses approfondies qu'elles effectuent; il est par conséquent opportun de remplacer l'article 3, paragraphe 2, point e), de la décision BCE/2001/7 par une disposition autonome prévoyant les conditions de l'application de frais. Il convient de faire une distinction entre le grand public et les entités maniant des billets à titre professionnel qui ont endommagé des billets en euros par suite de l'utilisation d'un dispositif antivol, et de ne prélever des frais qu'auprès de ces dernières, les frais étant considérés comme un moyen approprié pour encourager toutes les entités maniant des billets à titre professionnel à se servir correctement des dispositifs antivol.
- (5) Il convient de déterminer un nombre minimal de billets en euros en deçà duquel l'échange n'est pas soumis au prélèvement de frais afin d'éviter un prélèvement négligeable pour l'échange de quelques billets en euros seulement; en outre, les billets en euros mutilés ou endommagés en grande quantité par suite de l'utilisation d'un dispositif antivol doivent être présentés à l'échange par liasses d'au moins 100 billets,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modification de l'article 3

L'article 3 de la décision BCE/2001/7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Échange des billets en euros mutilés ou endommagés

1. Les BCN des États membres participants échangent, sur demande, et en vertu des conditions énoncées au paragraphe 2, les billets en euros ayant cours légal qui sont mutilés ou endommagés, et ce dans les cas suivants:
- a) lorsque le demandeur présente plus de la moitié du billet;
 - b) lorsque le demandeur présente la moitié du billet ou une fraction plus petite, s'il peut prouver que la partie manquante a été détruite.
2. L'échange des billets en euros ayant cours légal qui sont mutilés ou endommagés est soumis aux conditions suivantes:
- a) le demandeur doit être identifié lorsqu'il est permis de douter qu'il soit en possession légitime des billets ou que ces derniers soient authentiques;
 - b) le demandeur est tenu de fournir des explications écrites sur la nature de la tache, de la souillure ou de l'imprégnation lorsqu'il présente des billets tachés d'encre, souillés ou imprégnés d'une substance quelconque;
 - c) le demandeur est tenu de produire une déclaration écrite sur la cause et la nature de l'invalidation lorsque les billets sont présentés par une entité maniant des billets à titre professionnel, telle qu'un établissement de crédit défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (*), modifiée par la directive 2000/28/CE (**) (ci-après dénommés "établissement de crédit"), une société de transport de fonds ou un bureau de change, et que les billets ont été décolorés par suite du déclenchement d'un dispositif antivol.
3. Lorsque les BCN savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'une infraction a été commise ou que les billets ont été mutilés ou endommagés intentionnellement, elles refusent de les échanger.

Lorsque les BCN savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'une infraction a été commise, elles retiennent comme éléments de preuve, contre remise d'un reçu, les billets mutilés ou endommagés, pour les présenter aux autorités compétentes afin d'ouvrir une enquête pénale ou d'étayer une enquête pénale en cours. Sauf décision contraire des autorités compétentes, les billets sont restitués au demandeur à la fin de l'enquête et sont ensuite susceptibles d'être échangés. Lorsque les BCN savent ou ont des raisons suffisantes de penser que les billets ont été mutilés ou endommagés intentionnellement, elles retiennent les billets afin d'éviter leur remise en circulation ou d'empêcher le demandeur de les présenter à l'échange auprès d'une autre BCN.

(*) JO L 126 du 26.5.2000, p. 1.

(**) JO L 275 du 27.10.2000, p. 37.»

Article 2

Introduction de l'article 3 bis

L'article 3 bis suivant est inséré dans la décision BCE/2001/7:

«Article 3 bis

Fixation du montant des frais d'échange de billets en euros mutilés ou endommagés

1. Les BCN prélèvent des frais auprès des entités maniant des billets à titre professionnel, telles que les établissements de crédit, les sociétés de transport de fonds et les bureaux de change, lorsqu'elles sollicitent des BCN, conformément à l'article 3, paragraphe 1, l'échange de billets en euros ayant cours légal qui ont été mutilés ou endommagés par suite de l'utilisation d'un dispositif antivol.
2. Le montant des frais s'élève à 10 cents par billet en euros mutilé ou endommagé.
3. Les frais ne sont prélevés que si au moins 100 billets en euros mutilés ou endommagés sont échangés. Les frais sont prélevés pour tous les billets échangés.
4. Aucun frais n'est prélevé lorsque les billets en euros ont été mutilés ou endommagés par suite d'un vol ou d'un vol aggravé ou d'une tentative desdites infractions.»

Article 3

Disposition finale

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 3 décembre 2001.

Le président de la BCE

Willem F. DUISENBERG
